

Aïcha NIKIEMA

Droits des femmes face aux stéréotypes

Quelle effectivité au Burkina Faso ?

Ce livre a été publié sur www.bookelis.com

ISBN : 979-10-424-1779-6

© Aïcha NIKIEMA

Tous droits de reproduction, d'adaptation et de traduction, intégrale ou partielle réservés pour tous pays.

L'auteur est seul propriétaire des droits et responsable du contenu de ce livre.

RECONNAISSANCE

Ma reconnaissance au Professeur des Universités, Éric MONDIELLI, pour la supervision et l'intérêt qu'il a manifesté pour mon travail académique y relatif.

Mes remerciements à la Chargée de programme genre et droits humains de l'UNFPA/Burkina Faso, Madame Edith OUEDRAOGO, pour les orientations, et enfin au Chef de service, suivi des engagements en faveur de la femme, du ministère de la Femme, de l'Action Sociale, de la Solidarité Nationale et des Actions Humanitaires, Monsieur Bernard W. NACOULMA, pour la mise à ma disposition de ressources documentaires.

LISTE DES SIGLES ET ABREVIATIONS

Art. : Article

CCG : Cadre de concertation en matière de genre

CEDEAO : Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest

CEDEF : Convention sur l'élimination de toutes les formes de discriminations à l'égard des femmes.

Cf. : Confère

CNLPE : Conseil national de lutte contre la pratique de l'excision

CONALDIS : Commission nationale de lutte contre les discriminations

CONAP/G : Conseil national pour la promotion du genre

CP : Code pénal

CPF : Code des personnes et de la Famille

CSLP : Cadre stratégique de lutte contre la pauvreté

EDS : Enquête démographique et de santé

FCG : Fonds commun genre

GASCODE : Groupe d'appui en santé, communication et développement

GED : Genre et développement

GTZ : Agence allemande de coopération au développement

OMS : Organisation mondiale de la santé

ONG : Organisation non gouvernementale

ONU : Organisation des Nations unies

PNDES-II : Deuxième Plan National pour le Développement Économique et Social

PNUD : Programme des Nations unies pour le développement

PTF : Partenaires techniques et financiers

RECIF/ONG : Réseau de communication et d'information des femmes dans les ONG

SNG : Stratégie Nationale Genre

UNFPA : Fonds des Nations unies pour le développement

UNICEF : Fonds des Nations unies pour l'enfance

UNIFEM : Fonds des Nations unies pour la femme

SOMMAIRE

RECONNAISSANCE.....	9
LISTE DES SIGLES ET ABREVIATIONS	11
SOMMAIRE.....	13
INTRODUCTION.....	16
PREMIERE PARTIE : Le système de protection des droits des femmes au Burkina Faso.....	29
CHAPITRE 1 : Le cadre général de protection des femmes	32
Section 1 : La protection juridique conséquente.....	33
Section 2 : Des politiques favorables à la réalisation des droits des femmes au Burkina Faso.....	163
CHAPITRE 2 : L'État des lieux de l'exercice des droits des femmes au Burkina Faso.....	174
Section 1 : Une protection juridique insuffisante	175
Section 2 : Des défis persistants	195
DEUXIEME PARTIE : Déconstruire les stéréotypes de sexe pour l'émancipation des femmes	206
CHAPITRE 1 : Les stéréotypes de sexe : source de violations des droits des femmes.....	209
Section 1 : La pratique des stéréotypes de sexe.....	209

Section 2 : L'impact des stéréotypes sur l'effectivité des droits des femmes	243
CHAPITRE 2 : Des moyens propres à surmonter les stéréotypes de sexe.....	256
Section 1 : Le renforcement des garanties juridiques	259
Section 2 : La nécessaire redéfinition des politiques....	264
CONCLUSION	269
TABLE DES MATIERS	274
BIBLIOGRAPHIE GENERALE	280

« L'égalité des sexes est plus qu'un objectif en soi. C'est une condition préalable pour relever le défi de la réduction de la pauvreté, de la promotion du développement durable et de la bonne gouvernance. »

(Kofi ANNAN)

INTRODUCTION

Selon le rapport 2023 du Forum économique mondial sur le genre, le Burkina Faso se classe au 132^e rang sur 156 pays en termes d'égalité entre les hommes et les femmes. Ce classement révèle les nombreux défis que le pays doit relever pour promouvoir les droits des femmes et lutter contre les stéréotypes de sexe qui entravent leur épanouissement.

L'étude de l'effectivité des droits des femmes face aux stéréotypes de sexe requiert, au préalable, que la notion de droits des femmes ainsi que celle de stéréotypes de sexe soient cernées.

Faisant partie intégrante des droits fondamentaux, les droits des femmes constituent des droits de l'homme. Ils ne se conçoivent donc pas par opposition aux droits de l'homme qui se rapportent plutôt à l'être humain. Les droits des femmes viennent compléter, préciser, par leurs spécificités, le dispositif existant. En tant que droits fondamentaux, les droits des femmes sont universels et inaliénables. Ils ont vocation à s'appliquer quel que soit le droit positif en vigueur ou les facteurs locaux. Reconnus à toute personne de sexe féminin, ces droits sont essentiellement construits autour du principe d'égalité entre les hommes et les femmes et du principe de non-discrimination fondée sur le sexe. S'agissant de la notion de stéréotype, en psychologie sociale, elle est définie comme une « *idée, une*

opinion toute faite, acceptée sans réflexion et répétée sans avoir été soumise à un examen critique, par une personne ou un groupe de personnes, et qui détermine, à un degré plus ou moins élevé, ses manières de penser, de sentir et d'agir. »¹. Les stéréotypes ont toujours existé dans les rapports sociaux. À leur avantage, ils constituent un raccourci qui nous permet de représenter le monde tout en nous dispensant d'une réflexion ou d'une analyse approfondie. Toutefois, ils présentent l'inconvénient de nous jeter dans les clichés, les préjugés, sources de multiples discriminations. Quant à la notion de sexe, elle représente un attribut naturel et biologique que possèdent les hommes et les femmes et qui implique des différences physiologiques. Cette notion ne s'assimile pas à celle de genre qui, n'ayant rien de naturel, fait référence à la construction sociale liée à la différence de sexe. L'utilité de la distinction entre le sexe et le genre est qu'elle laisse entrevoir que la position de la femme dans la société n'est pas innée, mais qu'elle est juste la résultante d'une construction sociale. C'est en cela que Simone de Beauvoir précisait dans le *Deuxième Sexe* (1949) : « *On ne naît pas femme, on le devient* »². La notion de sexe n'est pas à assimiler à celle de genre qui, au fil des années, a évolué de sorte que de nos jours et suivant le contexte, elle peut inclure à la fois les deux genres ou se rapporter à la femme ou simplement être assimilée au féminisme. De ce fait, pour éviter toute ambiguïté, il sera utilisé uniquement

¹ Gurvitch (G), *Traité de sociologie*, Paris, Presse universitaire de France, coll. "Bibliothèque de sociologie contemporaine", 1967, P.142.

² Beauvoir (S), *le deuxième sexe II*, 1986, P.1

la notion de “*stéréotype de sexe*” qui renvoie aux idées préconçues qui assignent à chacun, uniquement sur la base de la différence de sexe, des rôles déterminés.

Les stéréotypes de sexe sont à la fois produits et producteurs d’attitudes, valeurs, normes et préjugés ancrés dans la société. Ils sont utilisés pour justifier et maintenir la domination historique des hommes sur les femmes ainsi que les comportements sexistes entravant l’épanouissement des femmes. C’est pourquoi, éliminer les stéréotypes de sexe, en vue de parvenir à l’égalité femmes-hommes et à la non-discrimination, constitue l’un des objectifs résultant de nombreux instruments juridiques internationaux et régionaux. La Convention sur l’élimination de toutes les formes de discrimination à l’égard des femmes, adoptée en 1979 (CEDEF) prévoit à son article 5 a) que « *les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour modifier les schémas et modèles de comportements socio-cultures de l’homme et de la femme en vue de parvenir à l’élimination des préjugés et des pratiques coutumières, ou de tout autre type, qui sont fondés sur l’idée de l’infériorité ou de la supériorité de l’un ou de l’autre sexe ou d’un rôle stéréotypé des hommes et des femmes* » et à son article 10 c), elle invite les États à « *l’élimination de toute conception stéréotypée des rôles de l’homme et de la femme à tous les niveaux...* ».

Déjà, il convient de rappeler que le concept d’égalité tel que consacré par les instruments juridiques internationaux a évolué avec le temps. Il a

d'abord été conçu suivant la méthode aristotélicienne³ qui préconise le traitement identique. Selon cette méthode, les personnes dans des situations identiques doivent être traitées de façon identique. L'instauration de celle-ci a permis aux femmes d'avoir les mêmes droits que les hommes, notamment le droit de vote, le droit à l'éducation, au travail, etc. Suivant cette logique, plusieurs pays du monde, dont le Burkina Faso, ont reconnu des droits aux femmes dans leur législation. Cela, en employant le plus souvent dans la prévision des droits, des groupes de mots neutres tels que : « *tous les...* », « *chacun...* ». Cependant, avec le temps, ce modèle du traitement identique s'est révélé insuffisant, incapable de répondre aux besoins spécifiques des femmes. Pour pallier les insuffisances liées à cette égalité formelle, symétrique, il a été développé l'approche de l'égalité substantive qui requiert que soient analysées les conséquences indirectes des décisions, des politiques, des mesures, des lois pour en découvrir les effets néfastes sur les femmes. Cette seconde approche prend en considération le contexte social, économique, culturel et politique. Elle a été consacrée en droit interne dans de nombreux pays dont le Canada à travers la mise en place de balises constitutionnelles en matière d'égalité⁴. Elle a aussi été reconnue par l'instrument juridique international le plus spécifique aux droits des femmes, à savoir la CEDEF, notamment en ses articles 1, 2, 3, 4. A titre

³ Aristote, *Éthique à Nicomaque*, Paris LIBRAIRIE PHILOSOPHIQUE J. VRIN, 1997.

⁴ Andrew (C), *Law Society of British Columbia*, 1989.

d'illustration, son article 1er dispose qu': « *aux fins de la présente Convention, l'expression « discrimination à l'égard des femmes » vise toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le sexe qui a pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes, quel que soit leur état matrimonial, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel et civil ou dans tout autre domaine.* ». Ainsi, dans certaines circonstances, des normes différentes doivent être prises en faveur des femmes en vue de l'atteinte de l'égalité réelle. C'est pourquoi des mesures provisoires, telles que les programmes de discrimination positive, ont été proposées pour satisfaire à cette exigence. Il en est de même des lois qui visent à garantir le recrutement des femmes dans des secteurs traditionnellement réservés aux hommes⁵.

Pour analyser l'effectivité des droits des femmes face aux stéréotypes de sexe, il est nécessaire de s'intéresser à un pays qui présente des caractéristiques particulières en la matière. Le Burkina Faso, nous semble-t-il, est un pays qui offre un terrain d'étude pertinent pour cette problématique.

En effet, ce pays enclavé situé au cœur de l'Afrique de l'Ouest, a une superficie de 274 000 km². Sur le plan administratif, il compte 13 régions, 45 provinces, 351 communes et plus de 8000

⁵ L'Armée par exemple

villages. Sur le plan démographique, il se caractérise par une population en pleine croissance et à majorité féminine. Le dernier recensement général de la population et de l'habitation (RGPH 2019) estimait le taux d'accroissement moyen annuel de la population à 2,94 %, soit l'un des plus élevés de la sous-région. Avec un rapport de masculinité de 93,4 hommes pour 100 femmes, sa population résidente totale était de 20 505 155 habitants en 2019, dont 77,9% avait moins de trente-cinq ans. Il s'agit par ailleurs d'une population essentiellement rurale dont le taux d'urbanisation était de 26,1%⁶. Sur le plan économique, il faut souligner que le pays a un très faible niveau de développement humain. Il figure parmi les pays les moins avancés. Selon le classement mondial des pays par indice de développement humain (IDH) 2021-2022 du Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD), le Burkina Faso occupe la 184^e place sur 191 pays. La pauvreté est plus marquée en milieu rural⁷ et présente un visage féminin⁸. De façon globale, les femmes en sont plus exposées du fait de leur faible accès et contrôle des facteurs de production. Cette réalité révèle une facette de la condition féminine au Burkina Faso.

⁶ Institut National de la Statistique et de la démographie.

⁷ INSD, Enquête Harmonisée sur les conditions de vie des ménages de 2018, Burkina Faso, 2022.

⁸ INSD, *Femmes et Hommes au Burkina Faso en 2020*, Burkina Faso, 2021.

À ce propos, l'histoire du Burkina Faso nous renseigne davantage. Elle nous révèle que, dans la société traditionnelle, la femme ne se présentait que comme un élément de la famille. Ainsi, elle n'avait pas d'existence en dehors de celle-ci. Donnée en mariage, elle devenait un élément du patrimoine. La terre exploitée, par elle, relevait du patrimoine de la famille. La femme représentait, pour la famille, à la fois un agent de production et un agent de reproduction de la main d'œuvre pour l'exploitation des terres. Vivant dans un système patriarcal hiérarchisé, et soumise au strict respect des normes sociales, elle devait obéissance scrupuleuse au roi, à la famille élargie et à son conjoint. Maintenu dans un statut d'infériorité, elle subissait des discriminations de tout genre. Aucun véritable rôle politique ne lui était assigné. L'assertion d'Aristote selon laquelle : « *cette association (la famille) implique une hiérarchie naturelle : La nature a formé l'homme, qui possède plus d'intelligence pour commander, la femme, l'enfant, l'esclave pour obéir* »⁹ est suffisamment illustrative de la place marginale qu'occupait la femme dans la société traditionnelle¹⁰. Sous la colonisation, la souffrance de la femme s'est accentuée car, en plus du poids des normes coutumières, elle était soumise à certaines contraintes coloniales dont les travaux forcés, l'impôt de capitation, etc. Un acquis majeur en faveur des femmes à cette période fut les mesures

⁹ La Politique de Aristote, IV^e siècle av. J.-C.

¹⁰ Sawadogo (P), *Thomas Sankara et la condition féminine : un discours révolutionnaire ?* Université de Ouagadougou, Mémoire de Maîtrise en sciences et techniques de l'information et de la communication, 1999.

prises pour assurer le libre consentement des deux partenaires au mariage¹¹. Les mariages forcés ont donc été combattus. Aussi, la citoyenneté politique a été reconnue aux femmes burkinabè dès 1956 avec l'adoption de la loi-cadre qui instaurait le suffrage universel dans les colonies françaises. Toutefois, la situation de la femme ne fera l'objet d'une réflexion critique que dans les années soixante avec l'accession du pays à l'indépendance. La problématique du travail salarié et de la participation de la femme à la vie publique était posée. Les associations féminines voyaient le jour et certaines adhéraient à des partis politiques et syndicats. Ainsi en 1958, Célestine Ouézzin-Coulibaly était nommée ministre des Affaires sociales, de l'habitat et du travail dans le Conseil de gouvernement de la Haute Volta¹². Cette nomination, intervenue dans un temps voisin du décès de son époux, homme politique de l'époque, a laissé planer le doute quant aux motivations réelles du pouvoir en place, même s'il faut souligner que celle-ci était dotée des compétences requises. Une enseignante, Jacqueline KI-ZERBO, participait activement aux manifestations syndicales ayant conduit à la chute du régime de Premier Président de la Haute-Volta, le 03 janvier 1966. Il a fallu attendre 1976, lors de la proclamation de « *la décennie nationale de la femme* » (1975-1985), pour assister à la nomination d'une femme, Sigué Fatoumatou, comme Secrétaire d'État aux affaires sociales, devenue en 1978, Ministre des

¹¹ Décrets Mandel, 1939.

¹² "Haute Volta" devenue "Burkina Faso", le 04 août 1984.

affaires sociales et de la condition de la femme. Ce dernier ministère sera de nouveau confié à une femme sous le régime du prochain Président¹³. Le Président suivant a élargi le champ d'action des femmes en confiant le portefeuille du ministère de la Justice, Garde des Sceaux, à l'une d'elles¹⁴. Nonobstant ces différentes avancées, le statut social d'infériorité de la femme est demeuré. C'est de loin la révolution du Président Thomas SANKARA (1983-1987) qui sonnera le glas en faveur de l'évolution du statut de la femme burkinabè. Assimilant la vie des femmes à « *une sorte d'univers carcéral* »¹⁵, le Président Thomas SANKARA a présenté un programme ambitieux en faveur de celles qui représentaient déjà plus de la moitié de la population. C'est au regard de cet engagement que Marlène ZEBANGO, ancienne ministre de la Justice, disait : « *la lutte des femmes burkinabè pour leurs droits remonte à Thomas Sankara (...) il nous a donné confiance en nous, car il nous encensait et a été le premier à nous confier des postes de responsabilités.* »¹⁶. Les réformes proposées par son gouvernement révolutionnaire ont indéniablement

¹³ Comité Militaire pour le Redressement et le Progrès National dirigé par le Président Saye ZERBO (1980-1982).

¹⁴ Président Jean-Baptiste OUEDRAOGO (1982-1983).

¹⁵ Sawadogo (P), *Thomas Sankara et la condition féminine : un discours révolutionnaire ?* Université de Ouagadougou, Mémoire de Maîtrise sciences et techniques de l'information et de la communication, 1999.

¹⁶ BADINI-FOLANE (D), *Femmes en politique au Burkina Faso de 1983 à 1977*, in Athanor n°9, Ravenna, longo Eeditore, décembre 1998, P.81.

contribué à modifier le statut des femmes burkinabè et à favoriser l'accès d'un petit nombre d'entre elles à des postes de pouvoir au fil des ans.

Cette vision a été, plus ou moins, maintenue par les régimes successifs jusqu'à nos jours. Ainsi, plusieurs approches ont été expérimentées et de nombreuses mesures d'ordre juridique et institutionnel ont été prises pour combattre les discriminations à l'égard des femmes et garantir, à tous les niveaux, le principe d'égalité entre les femmes et les hommes. En effet, ce pays a ratifié l'essentiel des instruments juridiques internationaux et régionaux consacrant ce principe. Il s'est doté d'une législation conséquente en faveur de la promotion et de la protection des droits des femmes. En matière politique, sociale, économique et culturelle, des textes définissent les cadres juridiques au sein desquels les femmes et les hommes peuvent exprimer leurs droits. Divers acteurs étatiques et non étatiques se sont mobilisés autour de la question à travers des actions multiples et multiformes. Cependant, malgré ce dispositif qui rejette explicitement toute forme de discrimination à l'égard des femmes et consacre le principe d'égalité femmes-hommes, les inégalités et disparités demeurent vivaces dans la plupart des domaines de la vie. Les femmes continuent d'être mises en marge et victimes de violations de leurs droits fondamentaux. Cette situation, dotée de paradoxes, pose le problème de l'effectivité des droits des femmes au Burkina Faso. Effectivité qui se veut être « *le caractère de ce qui existe en fait. C'est la qualité d'une situation*

juridique qui correspond à la réalité, d'une compétence qui s'exerce réellement. »¹⁷.

Ainsi, le Burkina Faso a connu des changements significatifs dans la reconnaissance des droits des femmes, grâce à l'action de différents acteur-trice-s et à l'adhésion à divers instruments internationaux et régionaux. Toutefois, ces avancées ne se traduisent pas toujours par une amélioration concrète de la situation des femmes dans la société. Le cadre normatif et institutionnel existant, ainsi que les nombreux politiques et programmes visant la promotion des droits des femmes, n'ont pas suffi à garantir le respect de ces droits dans les rapports humains à tous les niveaux de la vie. À proprement parler, tout cet arsenal (normatif, institutionnel, etc.) peine à atteindre sa finalité, à savoir offrir une société organisée autour du respect des droits des femmes, du principe d'égalité et de la non-discrimination fondée sur le sexe. Cette situation, assez ambiguë, se justifie par de nombreux facteurs d'ordre institutionnel, économique et socioculturel. Des facteurs d'ordre socioculturel, on peut relever les stéréotypes de sexe qui ont un fort impact sur la réalisation des droits des femmes au Burkina Faso.

Cette réflexion porte essentiellement sur l'impact des stéréotypes de sexe sur la réalisation des droits des femmes au Burkina Faso.

¹⁷ SALMON (J), *Dictionnaire de droit international public*, Bruxelles, Bruylant, 2001, pp 411-412.

PREMIERE PARTIE

Le système de protection des femmes au Burkina Faso

*« Camarade, il n'y a de révolution sociale véritable que lorsque la femme est libérée. Que jamais mes yeux ne voient une société, que jamais mes pas ne me transportent dans une société où la moitié du peuple est maintenue dans le silence. J'entends le vacarme de ce silence dans des femmes, je pressens le grondement de leur bourrasque, je sens la furie de leur révolte. J'entends et espère l'irruption féconde de la révolution, elles traduiront la force et la rigoureuse justesses sorties de leurs entrailles d'opprimées »*¹⁸ a dit Thomas SANKARA, leader de la révolution burkinabè d'octobre 1983, pour traduire tout son engagement pour la promotion des droits des femmes dans un contexte où la question des inégalités et disparités entre sexes se posait avec acuité dans tous les domaines de la vie. S'étant engagé à être l'avocat irréductible des femmes, leur participation au processus de développement économique était devenue un maître mot dans ses plans et programmes de développement. Cet élan se matérialisait par l'accession de quelques femmes à des postes de responsabilité politique et les associations féminines gagnaient du terrain en s'investissant pour

¹⁸ GAKUNZI (D), *“Oser inventer l'avenir” La parole de Sankara*, Pathfinder et L'Harmattan. 1991, p.245.

l'affranchissement de la femme de l'oppression. Cette période a marqué un grand tournant en faveur de la promotion et la protection des droits des femmes au Burkina Faso.

L'engagement au plus haut niveau de l'État s'est maintenu malgré les changements de régime.

L'État burkinabè, conscient que le développement intégral de chaque burkinabè, femme-homme, passe par la jouissance effective de ses droits civils, politiques, économiques et socioculturels, de concert avec divers partenaires au développement épris des questions d'égalité et de non-discrimination, a pris une panoplie de mesures en vue de rendre effectif un développement harmonieux et intégral des droits des femmes. En effet, grâce à un cadre normatif et institutionnel non négligeable et à travers divers politiques et programmes, le Burkina Faso s'est doté de moyens pour résorber le retard accusé par la femme dans les différents domaines. Cependant, malgré les avancées significatives enregistrées ces dernières années, il demeure certaines insuffisances et divers autres facteurs tendant à entraver la réalisation des droits des femmes.